

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2023

---

RENFORCER L'ORDONNANCE DE PROTECTION - (N° 661)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL10

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Après le 1° *bis*, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« « 1° *ter* Interdire à la partie défenderesse de consommer de l'alcool ou des stupéfiants dans le logement conjugal ou commun ou de se trouver en état d'ébriété dans ce même logement ; ». »

II. – En conséquence, au début, ajouter l'alinéa suivant :

« L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié : ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré d'une mesure existant dans les dispositifs similaires à l'ordonnance de protection présents dans d'autres pays, vise à ajouter une mesure de protection possible pour la victime en laissant la possibilité au juge d'interdire la consommation d'alcool ou de stupéfiants au domicile de la victime et d'interdire également à l'auteur des violences de se trouver en état d'ébriété dans ce domicile commun.